République Française
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

follainville Dennemont

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : *réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales pendant les travaux d'exploitation ou de maintenance du réseau d'eau et d'assainissement pour l'année 2027.*

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande en date du 09/11/2026 présentée par la société VEOLIA EAU Les Hauts Graviers 78713 Buchelay,
Considérant que la société VEOLIA EAU, peut être amenée à conduire des travaux de réparation urgents et imprévus dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement,

ARRÊTE pour l'année 2027

Article 1 – pour l'année 2027, la société VEOLIA EAU est autorisée à intervenir sur la commune de Follainville-Dennemont **en cas d'urgence et d'impératif technique uniquement.**
Sur la durée du présent arrêté et pour permettre le déroulement de travaux, les restrictions suivantes pourront être appliquées pour la circulation au droit des interventions sur les voies communales :

- la circulation sera interdite ou restreinte avec mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores **sauf véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours)** ,
- le stationnement sera interdit et déclaré gênant aux abords des zones d'intervention,

Article 2 – la société VEOLIA EAU assurera la mise en place de la signalisation nécessaire à la circulation des véhicules et piétons en toute sécurité.
La société VEOLIA EAU mettra en place des itinéraires de déviation s'il y a lieu (avec panneaux ou feux tricolores de chantier) lorsque la situation l'imposera.

Article 3 – les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la société VEOLIA EAU.
La société VEOLIA EAU sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 – toute contravention aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- VEOLIA EAU,

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 09/11/2026

Le Maire,

MAIRIE de FOLLAINVILLE-DENNEMONT Yvelines

Affiché le : 10/11/2026

Samuel BOUREILLE